

"

# Loi ouvrant un crédit de programme de 7 751 000 F, pour les exercices 2011 à 2014, destiné à divers investissements liés de l'Hospice général (10730)

du 17 décembre 2010

"

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

"

## **Art. 1**      **Crédit d'investissement**

Un crédit de programme de 7 751 000 F (y compris TVA et renchérissement)  
est ouvert au Conseil d'Etat pour les investissements liés de l'Hospice  
général.

"

## **Art. 2**      **Budget d'investissement**

<sup>1</sup> Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget  
d'investissement du département de la solidarité et de l'emploi pour l'Hospice  
général, dès 2011.

<sup>2</sup> Le disponible budgétaire est annulé à l'échéance du crédit de programme,  
sauf pour les montants déjà engagés avant ce terme.

"

## **Art. 3**      **Subventions d'investissement attendues et accordées**

<sup>1</sup> Aucune subvention d'investissement n'est attendue dans le cadre de ce crédit  
de programme.

<sup>2</sup> Les subventions d'investissement accordées dans le cadre de ce crédit de  
programme s'élèvent à 7 751 000 F.

"

## **Art. 4**      **Financement et charges financières**

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt  
dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil  
d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissement sont à  
couvrir par l'impôt.

"

**Art. 5 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé sur le coût d'acquisition (ou initial), selon la méthode linéaire, sur une durée correspondant à l'utilisation effective des éléments d'actifs concernés; l'amortissement est porté chaque année au compte de fonctionnement.

**Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.